

**Décision n° UD93-002-2021 du 2 juin 2021
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° fud93-002-2021 relative au projet de Plaine Commune Énergie de mise en place de deux chaudières au gaz naturel de 18 MW unitaire sur son site Fort de l'Est situé à Saint-Denis, reçue complète le 29 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place de chaudières gaz au sein de la chaufferie existante de Fort de l'Est, située 1, avenue du Maréchal Lyautey à Saint-Denis ;

Considérant que le projet est une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1-b de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentations significatives, seul ou en cumul avec d'autres projets sur le secteur d'étude, sur la consommation de ressources et d'espaces naturels et sur les risques de pollutions et nuisances ;

Considérant que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Décide :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de mise en place de deux chaudières au gaz naturel de 18 MW unitaire sur le site Plaine Commune Énergie – Fort de l'Est situé 1, avenue du Maréchal Lyautey, à Saint-Denis.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Article 4 :

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD